



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 juillet 2025

DELIBERATION N°D-25-20

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du Directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-020/SG/DICTAJ/BRA de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mars 2015, constatant les adhésions des communes à la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU la délibération n°D-23-29 du 28 novembre 2023 autorisant le Directeur à représenter le Parc national de la Guadeloupe au sein du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

VU la délibération n°D-24-21 du 13 mars 2025 indiquant que la représentation du PNG sera assurée par la directrice par intérim jusqu'à la nomination du nouveau directeur.trice ;

Considérant le rapport de la Directeur soulignant la nécessité pour le Parc national d'être représenté au sein du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guadeloupe et au sein de l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} avril 2025, le Parc national de la Guadeloupe est représenté par, Harry OZIER-LAFONTAINE, son Directeur au sein des Conseils d'administration suivants :

- Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement,
- Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe.

Article 2

La présente délibération abroge la délibération n°D-24-21 du 13 mars 2024.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 17 juillet 2025

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,


Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,


Harry OZIER-LAFONTAINE

Nombre de votants : 23

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 23